

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE TRANSPORT

1 OBJET, CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DEFINITIONS

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente de services de transport (ci-après les « **Conditions Générales** »), dont les **Annexes** ci-jointes font partie intégrante, s'appliquent à toutes les relations contractuelles entre **Redspher** qui souhaite fournir des **Services de transport** (tels que définis ci-après) pour le compte de l'**Expéditeur**, conformément aux présentes Conditions Générales.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales contiennent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent toutes les négociations, accords et conditions générales antérieurs entre les Parties. Aucune modification des présentes Conditions Générales ne prendra effet à moins d'être faite par écrit et signée par chaque Partie.
- 1.3 Il est expressément convenu que les conditions générales de l'Expéditeur ne sont pas applicables à Redspher.
- 1.4 Les termes utilisés dans les présentes Conditions Générales auront le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne donne à entendre clairement le contraire. L'emploi de noms et d'expressions au singulier n'exclut pas qu'ils puissent également être compris au pluriel et vice versa, à condition que le contexte le permette et qu'il reflète l'intention des Parties.

Annexes : voir définition à l'article 27 des présentes Conditions Générales.

Transporteur : désigne le prestataire qui fournit les Services (tels que définis ci-dessous), travaillant de manière indépendante et financièrement autonome, seul responsable de l'organisation de sa propre entreprise et du résultat des Services fournis.

Contrat : désigne la Confirmation de Commande (telle que définie ci-dessous) régie par les présentes Conditions

Générales, et incluant toute documentation complémentaire émise par Redspher relative à chaque Service (tel que défini ci-dessous) fourni par le Transporteur.

Convention CMR : désigne la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) signée à Genève le 19 mai 1956 et tout règlement qui viendrait la remplacer dans un avenir proche.

Expédition: la quantité de marchandises, emballage et mécanisme de portage inclus, qui sont simultanément mises à disposition de Redspher et pour lesquelles le transport est demandé par l'Expéditeur pour un seul destinataire d'un point de chargement unique à un point de déchargement unique et notifié sur un document unique.

Force Majeure : voir définition à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales de vente de prestations de transport.

Confirmation de Commande : désigne une confirmation émise par Redspher et communiquée à l'Expéditeur, sous forme écrite ou électronique, pour la vente de Services conformément aux présentes Conditions Générales.

Colis : objet ou groupe de matières comprenant plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une unité de charge au moment de la remise au transport (cuve, cage, caisse, cantine, caisse, conteneur, enveloppe, fardeau, tonneau, paquet, palette cerclée ou filmée, rouleau, sac, caisse, etc.) emballé par l'Expéditeur avant manutention, même si le contenu est indiqué dans le document d'expédition.

Parties : désigne collectivement Redspher et l'Expéditeur.

Redspher : désigne la partie qui vend des Services à l'Expéditeur, c'est-à-dire :

- (a) le transitaire Redspher SA, société anonyme, dont le siège social est situé 19 Rue Edmond Reuter, L-5326 Contern, Luxembourg et est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-41128 ;

(b) toute autre société contrôlée par Redspher SA (étant entendu que Redspher SA telle que définie aux présentes peut agir en son propre nom ainsi que pour le compte ou au nom de toute société du Groupe Redspher) et qui est identifiée dans la Commande de Confirmation.

Services : voir définition à l'article 2.1 des présentes Conditions Générales.

Expéditeur : désigne le contractant qui demande les Services (tel que défini ci-dessus).

2 SERVICES FOURNIS PAR REDSPHER

- 2.1 Redspher fournira en toutes circonstances (fret aérien, agent maritime, commissionnaire de transport, commissionnaire de fret, déposant, mandataire, manutentionnaire, négociant en douane agréé ou non, Expéditeur, etc.) des activités et des services se rapportant au transport physique et/ou à la gestion de flux de marchandises, conditionnées ou non, de toute nature, de toutes origines, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu en rémunération raisonnable des services rendus, tant sur le plan national qu'international (ci-après les « Services »).
- 2.2 Tout engagement ou opération de quelque nature que ce soit avec Redspher constituera une acceptation, sans aucune réserve, par l'Expéditeur des termes et conditions énoncés ci-dessous.
- 2.3 Quel que soit le mode de transport utilisé, les présentes Conditions Générales régissent les relations entre l'Expéditeur et Redspher. Redspher exécute les Services demandés selon les modalités définies dans les présentes Conditions Générales. Aucune condition particulière ou autre condition générale émise par l'Expéditeur ne peut, nonobstant l'acceptation formelle de Redspher, prévaloir sur les présentes Conditions Générales.

3 PROCESSUS DE COMMANDE

- 3.1 Toutes les demandes de services seront soumises électroniquement par l'Expéditeur via le portail de l'Expéditeur (ou tout outil similaire que Redspher peut décider d'utiliser).
- 3.2 Suite à sa demande de Services, l'Expéditeur se verra communiquer une ou plusieurs offres de Services, via le Portail Expéditeur.
- 3.3 Une Confirmation de Commande valide sera émise dès que l'Expéditeur validera et accepte l'une des offres de services.

4 PRIX DES SERVICES

- 4.1 Les prix des Services seront communiqués à l'Expéditeur sur demande pour chaque commande de Services. Les prix sont contraignants pour l'Expéditeur dès l'acceptation de chaque offre de Services de Redspher.
- 4.2 Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par l'Expéditeur, en tenant compte notamment des Prestations à réaliser, de la nature, du poids et du volume des marchandises à transporter et des itinéraires à parcourir. Les devis sont établis sur la base des taux de change en vigueur au moment de leur émission. Ils sont en outre établis sur la base des conditions tarifaires et des modalités de paiement des remplacements ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs de ces éléments de base seraient modifiés suite à l'émission d'un devis, y compris par les remplacements de Redspher, et opposables à ces derniers, et sur la base des justificatifs apportés par ces derniers, les prix initialement émis seront modifiés dans les mêmes conditions. Il en sera de même en cas d'incident imprévu, entraînant notamment la modification de l'un quelconque des éléments de la Prestation. Il s'agira notamment du prix du carburant dont la variation devra être prise en compte.
- 4.3 Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances ou toutes autres sommes dues en exécution de toute réglementation, notamment douanière et fiscale (telles que droits d'accises, droits d'entrée, etc.).

5 ASSURANCE

- 5.1 Redspher déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité au titre des présentes Conditions Générales.
- 5.2 Sur demande de l'Expéditeur, Redspher pourra souscrire une assurance complémentaire qui couvrira les marchandises transportées ("ad valorem"). Aucune assurance de ce type n'est souscrite par Redspher sans ordre écrit, réitéré par l'Expéditeur à chaque Expédition, indiquant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Dans ce cas, au fur et à mesure de l'émission d'un ordre, Redspher, agissant pour le compte de l'Expéditeur, souscrira une police d'assurance auprès d'un assureur de premier plan et solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (à l'exclusion des

risques de guerre et de grève) seront couverts. Le prix de la police d'assurance sera à la charge de l'Expéditeur. Agissant dans ce cas précis en qualité de mandataire de l'Expéditeur, Redspher ne pourra en aucun cas être considéré comme assureur. Les termes de la police seront réputés connus et approuvés par les expéditeurs et les destinataires. Une attestation d'assurance sera obtenue auprès de l'assureur et fournie à l'Expéditeur, sur demande.

6 EXÉCUTION DES SERVICES

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement notifiées par Redspher sont indicatives. L'Expéditeur sera tenu de donner à Redspher toutes instructions nécessaires dans un délai raisonnable, pour l'exécution des Prestations. Redspher n'est pas tenu de contrôler les documents (facture commerciale, bordereau d'expédition, etc.) fournis par l'Expéditeur. Toutes instructions spécifiques de livraison (contre remboursement, etc.) devront être indiquées par écrit et réitérées à chaque émission et avec l'acceptation expresse de Redspher. Dans tous les cas, un tel mandat sera accessoire aux Prestations principales.

7 OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

7.1 Emballage et étiquetage

7.1.1 Emballage. L'Expéditeur s'assurera que les marchandises sont emballées, étiquetées, marquées ou contremarquées de manière à supporter un transport et/ou un stockage dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Les marchandises ne doivent constituer aucune cause de danger pour le personnel ou pour les opérations de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

7.1.2 Étiquetage. Sur chaque colis, objet ou moyen de transport, un étiquetage clair doit être prévu pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'Expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les indications figurant sur l'étiquetage doivent correspondre à celles figurant sur les documents d'expédition.

7.1.3 Responsabilité. L'Expéditeur est responsable de toutes les conséquences de l'absence, de l'insuffisance ou du caractère défectueux de l'emballage, de l'étiquetage, du marquage ou autre.

7.2 Déclarations obligatoires

7.2.1 L'Expéditeur sera responsable de toutes les conséquences dues à un manquement à l'obligation d'information et de déclaration obligatoire quant à la nature exacte et à la spécificité de la marchandise lorsque celle-ci fait l'objet de dispositions particulières, notamment au regard de sa valeur et/ou de l'attrait qu'elle est susceptible de susciter, de son caractère dangereux ou fragile. De plus, l'Expéditeur s'engage à ne pas confier à Redspher des marchandises illicites ou prohibées (par exemple contrefaçons, stupéfiants, etc.).

7.2.2 L'Expéditeur supportera seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents inexacts, incomplets, inapplicables ou établis tardivement, y compris les renseignements nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par les douanes, notamment pour le transport de marchandises en provenance de pays tiers.

7.3 Réserves. En cas de perte, d'incident ou de tout autre dommage occasionné aux marchandises, ou en cas de retard, le destinataire ou la partie destinataire devra faire régulièrement et suffisamment de constatations, émettre des réserves motivées et plus largement entreprendre toutes les démarches nécessaires à leur indemnisation et à leur confirmation dans les formes et délais prévus par la Convention de Genève relative au transport international de marchandises par route (CMR).

7.4 Refus ou défaut du destinataire

En cas de refus de la marchandise par le destinataire, et en cas de défaillance de ce dernier lors de la livraison de la marchandise transportée, quelle qu'en soit la cause, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour la marchandise resteront à la charge de l'Expéditeur.

7.5 Formalités douanières

7.5.1 Si des opérations douanières sont nécessaires, l'Expéditeur garantit et dégage Redspher, en sa qualité de commissionnaire en douane, de toutes conséquences financières résultant d'instructions erronées, de documents inapplicables ou autres, entraînant le paiement de frais et/ou taxes ou amendes supplémentaires.

7.5.2 En cas de dédouanement de marchandises sous un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, l'Expéditeur garantit avoir effectué toutes les diligences nécessaires en vertu des dispositions prévues par le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU), tel que modifié et rectifié par le Règlement délégué (UE) 2018/1063 du 16

mai 2018 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013, visant à assurer que toutes les conditions de traitement du régime préférentiel ont été dûment et correctement respectées.

7.5.3 L'Expéditeur doit, à la demande de Redspher, fournir dans les délais requis, toutes les informations demandées par l'agent des douanes compétent ou par la réglementation douanière. L'Expéditeur sera responsable de tous les dommages causés par le manquement à fournir ces informations en temps voulu.

7.5.4 Les règles de qualité et/ou les normes techniques des marchandises relèvent de la seule responsabilité de l'Expéditeur qui est seul responsable de fournir à Redspher tous les documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour la circulation. Redspher ne pourra être tenu responsable de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou normes techniques.

7.5.5 Le commissionnaire en douane agréé effectue les opérations de dédouanement sous-représentation directe conformément à l'article 18 du Code des douanes de l'Union.

8 ÉCHANGE NUMÉRIQUE DES DONNÉES

Le cas échéant, les Parties peuvent convenir d'utiliser un système d'échange numérique des données de l'Expéditeur aux fins suivantes :

- (i) pour l'Expéditeur : passer des commandes de services de transport,
- (ii) pour Redspher : facturer l'Expéditeur, ainsi que
- (iii) toute autre raison expressément convenue par les parties.

En ce cas, les Parties reconnaissent que l'utilisation de ce système à d'autres fins est exclue.

Redspher se connectera au système de l'Expéditeur après avoir reçu les informations nécessaires de la part de l'Expéditeur pour réaliser cette connexion. L'Expéditeur fournira à Redspher toute l'assistance nécessaire pour assurer la connexion correcte à son système.

Lorsqu'il utilise ce système pour passer une commande, l'Expéditeur s'engage à fournir toutes les informations requises par Redspher et à se conformer aux lignes directrices de Redspher relatives à la passation de commande. Redspher ne sera pas responsable des problèmes dans l'exécution d'une commande dus à des informations manquantes, incomplètes ou contradictoires dans la commande envoyée par l'Expéditeur. Les informations contenues dans la commande transmise via le système attesteront de la volonté de l'Expéditeur. Des tiers peuvent fournir le système d'échange numérique de données à l'Expéditeur

ou encore gérer ou utiliser le système d'échange numérique de données de l'Expéditeur pour le compte de l'Expéditeur. L'Expéditeur reste responsable de ces tiers et de leur respect du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que les systèmes d'échange numérique de données sont sujets à des défaillances et à des erreurs de fonctionnement et de transmission, dont les Parties ne pourront être tenues responsables. La Partie transmettant des données par l'intermédiaire d'un tel système doit prendre des mesures raisonnables pour garantir la réception correcte de ces données par l'autre Partie.

9 RESPONSABILITÉ

9.1 Responsabilité de Redspher

Redspher sera responsable comme indiqué ci-dessous à partir du moment où un envoi est récupéré auprès de l'Expéditeur jusqu'à ce qu'il soit livré au destinataire désigné :

- Transport routier: (i) pour les transports internationaux, conformément à la Convention de Genève dite CMR relative au transport international de marchandises par route et (ii) pour les transports domestiques à l'intérieur d'un même pays, conformément aux dispositions obligatoires applicables. Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucune disposition locale obligatoire, alors conformément à la Convention de Genève dite CMR en considérant ainsi que le transport a été réalisé dans un contexte international.
- Transport ferroviaire: conformément aux Règles uniformes CIM concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises.
- Transport aérien: conformément à la Convention de Montréal relative au fret aérien international.
- Transport maritime: conformément aux Règles de La Haye-Visby relatives à un transport international de marchandises par mer.

De plus, pour tout dommage non localisé qui ne peut être lié à une partie quelconque de l'expédition, la responsabilité de Redspher sera régie par la Convention CMR.

Enfin, les Parties entendent être liées par les conventions internationales susmentionnées, indépendamment de leur signature et/ou ratification par les pays où Redspher et l'Expéditeur ont leur siège social.

9.2 Devis

Tous les devis émis, tous les prix ad hoc fournis, ainsi que les prix généraux de Redspher sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité indiquées ci-dessus (Article 9.1).

9.3 Déclaration de valeur ou d'assurance

En cas de paiement d'un supplément convenu et avant l'acceptation d'une offre de Services, l'Expéditeur peut fixer une valeur de responsabilité augmentée différente des montants maximaux stipulés à l'article 9.1. Dans ce cas, la valeur indiquée remplace le montant maximal correspondant. L'Expéditeur peut en outre donner instruction à Redspher, conformément à l'article 5(Assurance), de souscrire en son nom une police d'assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en indiquant les risques à couvrir ainsi que les valeurs à couvrir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées à chaque Expédition.

9.4 Intérêt spécial pour la livraison

L'Expéditeur peut spécifier une déclaration d'intérêt spécial pour la livraison qui, une fois acceptée par Redspher, entraînera le remplacement des plafonds d'indemnisation indiqués ci-dessus (article 9.1) par le montant total de cette déclaration. Cette déclaration donnera lieu à un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

10 SOUS-TRAITANCE

En tant que transitaire, Redspher a le droit de sous-traiter tout ou partie des Services fournis à l'Expéditeur et ce sans aucune autorisation préalable de ce dernier. Dans ce cas, Redspher s'assurera que chacun de ses fournisseurs est informé des obligations contractuelles de Redspher, telles qu'énoncées dans les présentes Conditions Générales, et sera responsable envers l'Expéditeur du respect de ces obligations.

11 TRANSPORTS SPÉCIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation particulière, notamment transport de marchandises dangereuses, etc.) Redspher mettra à la disposition de l'Expéditeur le matériel et les équipements adéquats selon les modalités préalablement définies par l'Expéditeur.

12 CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1 Le paiement des Services doit être effectué dans son intégralité dans les trente (30) jours suivant la date de la facture émise par Redspher.

12.2 L'Expéditeur ne peut pas compenser les montants des dommages réclamés avec le prix des services, sauf accord contraire écrit de Redspher.

12.3 Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans sa dernière publication, majoré de 10 points de pourcentage et forfaitaire, ainsi qu'à une demande de frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €). En outre, une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant principal dû sera automatiquement due après envoi d'une mise en demeure restée sans recours pendant dix (10) jours, et ce sans indemnisation pour préjudice dans les conditions légales, de tous autres dommages résultant directement de ce retard.

12.4 Tout paiement partiel, à l'échéance convenue, sera imputé par priorité sur la partie non garantie du passif.

13 DROIT DE RETENTION

13.1 Quelle que soit la qualité en laquelle Redspher agit, l'Expéditeur reconnaît par la présente à Redspher un droit de rétention conventionnel, opposable à toutes les parties, et un privilège de possession conventionnel contractuel sur tous les biens, valeurs et documents en possession de Redspher, afin de garantir toute créance (factures, intérêts, dépenses engagées, etc.) que Redspher détient à l'encontre de l'Expéditeur, y compris celles antérieures ou autres que celles concernant les opérations liées aux biens, valeurs et documents que Redspher détient effectivement

14 PRESCRIPTION

14.1 Toutes les réclamations nées des Contrats conclus par les Parties se prescrivent par un an à compter de l'exécution de la Prestation litigieuse.

14.2 Le délai de prescription s'applique également aux réclamations relatives aux droits et taxes perçus ultérieurement, à compter de la notification de redressement.

15 RÉSILIATION

15.1 Dans le cadre d'une relation commerciale établie, chaque partie peut résilier le Contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois lorsque la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et égale ou inférieure à un (1) an ;

- Trois (3) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à un (1) an et égale ou inférieure à trois (3) ans ;
 - Quatre (4) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans dépasser une durée maximale de six (6) mois.
- 15.2 Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'équilibre du contrat.
- 15.3 En cas de manquements graves ou répétés avérés de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure reste sans recours dans un délai d'un mois, pendant lequel les parties pourront tenter de négocier, le contrat pourra être définitivement résilié sans préavis ni indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'échec de la tentative de négociation.

16 CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ

- 16.1 L'Expéditeur s'engage à ne pas faire usage et à ne pas divulguer à des tiers les faits, informations, connaissances, documents ou autres éléments qui lui ont été communiqués ou portés à sa connaissance au cours de l'exécution du Contrat ou de toute question en découlant. Il restera tenu par cet engagement après la fin du Contrat pour une durée de cinq (5) ans.
- 16.2 L'Expéditeur ne doit jamais utiliser un nom d'entreprise ou commercial, une marque commerciale ou un logo de Redspher dans la communication, la publicité ou d'autres activités promotionnelles sans l'accord préalable et écrit de Redspher.

17 FORCE MAJEURE

- 17.1 En aucun cas, Redspher ne pourra être tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes découlant ou causé, directement ou indirectement, par un événement de force majeure.
- 17.2 Si un événement de Force Majeure survient, l'obligation contractuelle de Redspher sera suspendue tant que l'événement de Force Majeure subsiste et la date d'échéance pour son exécution sera automatiquement prolongée, sans pénalité, pour une durée égale à cette suspension.

- 17.3 Redspher concerné par un cas de force majeure devra en informer sans délai l'Expéditeur par écrit et fournir une preuve appropriée de la survenance et de la durée de ce cas de force majeure. En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties se consulteront immédiatement afin de trouver une solution équitable et déploieront tous les efforts raisonnables pour minimiser les conséquences de ce cas de force majeure.

- 17.4 Aux fins des présentes Conditions générales, « Force majeure » désigne tout événement ou événement qui échappe au contrôle raisonnable de Redspher et qui n'est pas imputable à un acte ou à un manquement à prendre des mesures préventives de la part de Redspher (par exemple, tout cas de force majeure, glissement de terrain, emportement, foudre, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, guerres, insurrections, épidémies, pandémies, interruptions, etc.).

18 ANNULATION – INVALIDITÉ

- 18.1 Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales serait déclarée nulle et non avenue, toutes les autres dispositions resteront en vigueur, comme détaillé à l'article 25ci-dessous.

19 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 19.1 Dans le cadre de l'exécution des Services, Redspher sera amenée à traiter des données personnelles pour le compte de l'Expéditeur.

- 19.2 Par conséquent, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), les Parties ont mutuellement convenu de fournir des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer que le traitement des données personnelles soit conforme au RGPD. Ces mesures doivent garantir la protection des droits des personnes concernées.

- 19.3 Les Parties s'engagent à respecter les dispositions énoncées à **l'Annexe 1** et relatives au traitement des données à caractère personnel.

20 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

20.1 Les Parties s'engagent à ne violer aucune loi et réglementation en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

20.2 Plus spécifiquement, dans l'exécution des Conditions Générales, chaque Partie s'engage à ne pas proposer, demander ou accepter, directement ou par personne interposée, un cadeau, une offre, une promesse, de l'argent ou un avantage en contrepartie de l'accomplissement ou de la non-exécution d'un acte en vue d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier ou d'influencer une décision.

20.3 Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle des présentes Conditions Générales, dont le non-respect constitue un manquement substantiel aux Conditions Générales.

21 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

21.1 La validité, l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales seront régies par les lois du pays où la société Redspher, qui a soumis une offre de Services acceptée par l'Expéditeur, a son siège social.

21.2 Tout litige découlant ou en relation avec les présentes Conditions Générales sera exclusivement soumis à la juridiction compétente du pays où la société Redspher, qui a soumis une offre de Services acceptée par l'Expéditeur, a son siège social.

22 RESPECT DES LOIS

22.1 Dans le cadre de l'exécution des Services prévus par les présentes Conditions Générales, Redspher s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables. Redspher fait partie du Groupe Redspher et est signataire du Code de Conduite Redspher qui définit ses engagements en matière d'éthique et de pratiques commerciales pour se conformer aux règles du Pacte Mondial des Nations Unies.

23 CESSION

23.1 Aucune des Parties n'aura le droit de céder ou de transférer tout ou partie des droits et/ou obligations qu'elle détient en vertu des présentes Conditions Générales à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

24 ABSENCE DE PARTENARIAT

24.1 Les Parties conviennent par les présentes que rien dans les présentes conditions générales ne doit avoir pour effet de créer une relation de partenariat ou de mandat entre elles. Nonobstant toute disposition contraire des présentes conditions générales, aucune des parties n'aura l'autorité ou le pouvoir de lier l'autre partie ou de contracter au nom de l'autre partie ou de créer une quelconque responsabilité à son encontre à quelque fin que ce soit.

25 DIVISIBILITÉ / RENONCIATION

25.1 Dans le cas où un terme ou une disposition des présentes Conditions Générales serait jugé invalide, illégal ou autrement inapplicable par un tribunal compétent, cela n'affectera pas les autres termes ou dispositions des présentes ou l'ensemble des présentes Conditions Générales, mais un tel terme ou une telle disposition sera réputé modifié dans la mesure nécessaire, de l'avis du tribunal, pour rendre ce terme ou cette disposition exécutoire, et les droits et obligations des Parties seront interprétés et appliqués en conséquence, en préservant dans toute la mesure permise l'intention et les Conditions Générales des Parties dans les présentes Conditions Générales.

25.2 Aucune renonciation à l'une quelconque des clauses, dispositions ou conditions des présentes Conditions Générales ne sera effective à moins d'être formulée par écrit et signée par la Partie qui renonce. Aucun manquement, retard ou autre indulgence à exercer un droit ou un recours en vertu des présentes Conditions Générales ne sera interprété ou ne fonctionnera comme une renonciation à celui-ci, et aucun exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêchera l'exercice ultérieur de ce droit ou recours, selon le cas.

26 NOTIFICATION

26.1 Tous les avis, demandes, réclamations, approbations, consentements, Conditions Générales ou autres communications requises ou autorisées par ou en relation avec les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées les « Avis ») doivent être rédigés par écrit, en langue anglaise et être délivrés soit par courrier, soit remis en mains propres contre un reçu signé par un agent dûment autorisé du destinataire. Tous les Avis doivent être envoyés ou remis à l'adresse indiquée sur la Confirmation de Commande.

27 LISTE DES ANNEXES

Annexes aux présentes Conditions Générales :

- **Annexe 1** : Respect de la réglementation sur la protection et le traitement des données à caractère personnel

ANNEXE 1

RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION SUR LA PROTECTION ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente annexe relative au traitement des données (ci-après la « **l'Annexe RGPD** ») est jointe aux présentes Conditions générales et en fait partie intégrante. Tous les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales.

1. BUT

- (1) Dans le cadre de la fourniture de services de transport conformément aux Conditions Générales, Redspher traite les Données Personnelles (telles que définies ici) relatives à l'Expéditeur.
- (2) Les Parties conviennent donc de se conformer aux dispositions de la présente Annexe RGPD en ce qui concerne le traitement de toutes les Données personnelles soumises par l'Expéditeur à Redspher, comme requis pour la fourniture des Services.

2. DÉFINITIONS

- (1) « **Garanties appropriées** » désigne les mécanismes juridiquement exécutoires pour les transferts de données personnelles qui peuvent être autorisés en vertu des lois sur la protection des données de temps à autre.
- (2) « **Lois sur la protection des données** » désigne toutes les lois, codes et réglementations applicables ou opposables à Redspher et/ou à l'Expéditeur en ce qui concerne l'exécution des Services de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter : (i) le RGPD et les décrets, lois et réglementations potentiels adoptés pour mettre en œuvre le RGPD par tout État membre de l'UE ; (ii) la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et toute directive ou réglementation de l'UE susceptible de la remplacer dans un avenir proche.
- (3) « **Personne concernée** », « **Responsable du traitement** », « **Sous-traitant** », « **Données personnelles** », « **traiter/traiter** » et « **Sous-traitant ultérieur** » ont la même signification que dans les lois sur la protection des données

ou dans les clauses contractuelles types. Les données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution des services, ainsi que les personnes concernées sont détaillées plus en détail à l'annexe 2.

- (4) « **Demande d'une personne concernée** » désigne une demande formulée par une personne concernée pour exercer les droits des personnes concernées en vertu des lois sur la protection des données.
- (5) « **EEE** » désigne l'Espace économique européen.
- (6) « **Violation de données personnelles** » désigne toute violation de sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données personnelles.
- (7) « **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- (8) « **Clauses contractuelles types** » désigne les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers n'assurant pas un niveau adéquat de protection des données, rédigées conformément à la décision de la Commission européenne du 4 juin 2021.
- (9) « **Autorité de contrôle** » désigne toute agence locale, nationale ou internationale, tout ministère, tout fonctionnaire, tout parlement, toute personne publique ou statutaire ou tout organisme gouvernemental ou professionnel, autorité de réglementation ou de contrôle, conseil ou autre organisme chargé de l'administration des lois sur la protection des données.

Dans la présente Annexe RGPD, les références à toute loi sur la protection des données et aux termes définis dans ces lois sur la protection des données (y compris dans les clauses contractuelles types) doivent être remplacés par ou incorporer (selon le cas) des références à toute loi sur la protection des données remplaçant, modifiant, étendant, réédicant ou consolidant ces lois sur la protection des données de temps à autre et les termes équivalents qui y sont définis.

3. RÔLES DES PARTIES

Sauf accord spécifique écrit, les parties reconnaissent et conviennent qu'en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles, l'Expéditeur est le Responsable du Traitement, Redspher est un Sous-Traitant et tout sous-traitant engagé par Redspher conformément aux exigences énoncées dans les Conditions Générales, agira en tant que Sous-Traitant.

Les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que tout droit accordé ou toute action à mettre en œuvre par Redspher en vertu de la présente Annexe RGPD sera exécuté par Redspher au nom des clients de Redspher.

4. TRAITEMENT DES DONNÉES - DURÉE

- (1) Le traitement des Données Personnelles par Redspher est effectué pour le compte de l'Expéditeur pendant la durée des Conditions Générales.
- (2) Ce traitement est strictement nécessaire aux fins détaillées à l'annexe 2.
- (3) De plus amples détails sur les données personnelles et les personnes concernées requises à ces fins peuvent également être trouvés à l'annexe 2.

5. OBLIGATIONS DE REDSPHER EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

- (1) Redspher traitera les Données personnelles au nom de l'Expéditeur en tant que Sous-traitant de Données et à ce titre :
 - (a) traiter les Données personnelles uniquement sur instruction documentée de l'Expéditeur, y compris en ce qui concerne les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf si la loi à laquelle Redspher est soumise l'exige. Dans un tel cas, Redspher informera l'Expéditeur de cette exigence légale avant le traitement, à moins que cette loi n'interdise une telle information pour des raisons d'intérêt public. Les instructions de l'Expéditeur peuvent être des instructions spécifiques ou des instructions permanentes d'application générale relatives à l'exécution des obligations de Redspher en vertu des Conditions générales ;
 - (b) s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles se sont engagées à la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de

confidentialité appropriée ;

- (c) prendre toutes les mesures requises conformément à l'article 32 du RGPD et à la clause 8 de la présente Annexe RGPD en ce qui concerne la sécurité du traitement ;
 - (d) respecter les conditions des lois sur la protection des données et la clause 7 de la présente Annexe RGPD pour engager un sous-traitant ;
 - (e) compte tenu de la nature du traitement, assister l'Expéditeur par des mesures techniques et organisationnelles, dans la mesure du possible, afin de lui permettre de remplir son obligation de répondre :
 - (i) toute demande de la personne concernée, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes d'accès, de rectification, d'effacement, de désinscription et toutes les demandes similaires, et ne répondra pas directement à ces demandes, sauf autorisation expresse de le faire par l'Expéditeur ; ou
 - (ii) toute réclamation relative au traitement des Données Personnelles par Redspher.
- Redspher coopérera avec l'Expéditeur concernant toute action entreprise relative à une telle demande ou plainte ;
- (f) aider l'Expéditeur à garantir le respect des obligations prévues par les lois sur la protection des données en ce qui concerne :
 - (i) sécurité du traitement ;
 - (ii) notifications à l'Autorité de contrôle en réponse à toute violation de données personnelles ;
 - (iii) communications aux personnes concernées par l'Expéditeur en réponse à toute violation de données personnelles ;
 - (iv) évaluations d'impact sur la protection des données (PIA, tel que ce terme est défini dans les lois sur la protection des données) ;
 - (v) consultation préalable d'une Autorité

de contrôle concernant un traitement à haut risque ;

(g) au choix de l'Expéditeur, supprimer ou restituer à l'Expéditeur, toutes les Données Personnelles :

(i) une fois que le traitement par Redspher de toute donnée personnelle n'est plus nécessaire aux fins de l'exécution par Redspher de ses obligations pertinentes en vertu de la présente Annexe RGPD ; ou

(ii) sur demande de l'Expéditeur ;

et supprimer les copies existantes, sauf si les lois sur la protection des données exigent le stockage des données personnelles et informer l'Expéditeur de cette exigence . Si l'Expéditeur n'a demandé ni la remise ni la suppression des données personnelles au cours de la période contractuelle, Redspher est autorisé à supprimer les données personnelles de l'Expéditeur (i) conformément au calendrier de conservation des données approprié ou (ii) à l'expiration ou à la résiliation des conditions générales, selon la première éventualité ;

(h) mettre à la disposition de l'Expéditeur toute la documentation et les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la présente Annexe RGPD et permettre et contribuer aux audits, y compris les inspections, menés par l'Expéditeur ou un autre auditeur mandaté par l'Expéditeur.

(2) Redspher doit immédiatement informer l'Expéditeur si, à son avis, une instruction est contre les lois sur la protection des données.

6. ENREGISTREMENTS, INFORMATIONS ET AUDIT

Redspher doit conserver, conformément aux lois sur la protection des données qui s'appliquent à Redspher, des enregistrements écrits de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Expéditeur.

Redspher doit se conformer à ses obligations en vertu de la clause 5(1)(h) aux frais de l'Expéditeur et sous réserve de ce dernier :

a) en informant Redspher dans un délai raisonnable qu'une telle demande d'information, un audit et/ou une inspection sont requis par l'Expéditeur ;

b) veiller à ce que toutes les informations obtenues ou générées par l'Expéditeur ou son ou ses auditeurs dans le cadre de ces demandes d'informations, inspections et audits soient strictement confidentielles (sauf divulgation à l'autorité de contrôle ou comme l'exigent les lois sur la protection des données) ; et

c) en veillant à ce que cet audit ou cette inspection soit effectué pendant les heures normales de bureau, avec une perturbation minimale des activités de Redspher, des activités des sous-traitants et des activités des Expéditeurs de Redspher,

et à condition qu'un seul audit ou inspection de ce type ne soit pas effectué au cours d'une période de 12 mois, sauf si requis par une autorité de contrôle.

7. Sous-traitants

(1) L'exécution des Services conformément aux Conditions Générales nécessite la désignation de sous-traitants. Dans ce cas précis, l'Expéditeur accorde par la présente à Redspher une autorisation générale de sous-traitance ultérieure à des tiers, afin de soutenir cette exécution, sous réserve des termes des Conditions Générales et à condition toujours que :

(a) Des obligations ne protégeant pas moins les données personnelles en question que celles énoncées dans la présente Annexe RGPD seront imposées à chaque sous-traitant ultérieur par le biais d'un contrat ou d'un autre accord juridiquement contraignant, fournissant notamment des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences (i) de la présente RGPD ; et (ii) des lois sur la protection des données. Lorsque le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Redspher reste entièrement responsable envers l'Expéditeur de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur, sous réserve des termes des Conditions générales.

(2) Lorsque l'Expéditeur est situé dans l'EEE et que Redspher utilise un sous-traitant supplémentaire dans un pays non adéquat et qu'aucune autre garantie appropriée n'existe en relation avec le sous-traitant supplémentaire, le transporteur donne par la présente à Redspher

une instruction et un mandat pour signer les clauses contractuelles types avec tout sous-traitant supplémentaire basé dans une zone non EEE, au nom de l'Expéditeur.

8. MESURES TECHNIQUES/ORGANISATIONNELLES

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, Redspher doit mettre en œuvre et maintenir, à ses frais, un programme de sécurité des informations adapté, tenant compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données personnelles ainsi que du risque (de probabilité et de gravité variables) pour les droits et libertés des personnes concernées. Un tel programme doit inclure des mesures techniques et organisationnelles non moins strictes que celles énoncées à l'annexe 1.

9. TRANSFERTS DE DONNÉES

- (1) L'Expéditeur reconnaît que l'exécution des Services conformément aux Conditions Générales peut nécessiter le transfert ou le traitement de Données Personnelles dans des pays situés hors de l'EEE de temps à autre. Si Redspher, ou un autre Sous-traitant désigné par Redspher, traite des Données Personnelles dans ou depuis un pays situé hors de l'EEE, les Clauses Contractuelles Types s'appliqueront à ces transferts directs ou indirects de Données Personnelles.
- (2) Sur la base du mandat accordé par l'Expéditeur à la clause 7(2), dans le cas où un autre sous-traitant est basé en dehors de l'EEE, les clauses contractuelles types s'appliqueront entre le sous-traitant et Redspher, agissant au nom de l'Expéditeur.

10. OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

- (1) L'Expéditeur veillera à ce que toutes les données personnelles relatives aux personnes concernées divulguées ou mises à disposition de Redspher aient été collectées ou mises à disposition conformément aux lois sur la protection des données, y compris en ce qui concerne les informations, la transparence et les consentements requis.
- (2) L'Expéditeur veillera en outre à ce que la collecte, le traitement et l'utilisation de ces données personnelles par Redspher pour le compte de l'Expéditeur conformément à la présente Annexe RGPD n'entraînent aucune

violation des lois sur la protection des données.

- (3) L'Expéditeur doit documenter par écrit les instructions supplémentaires (le cas échéant) relatives au traitement des données personnelles par Redspher qui peuvent compléter celles décrites dans la présente Annexe RGPD, selon le cas.
- (4) L'Expéditeur garantit que :
 - a) toutes les instructions données par l'Expéditeur à Redspher concernant les données personnelles doivent à tout moment être conformes aux lois sur la protection des données ;
 - b) L'Expéditeur ne doit pas retenir, retarder ou conditionner de manière déraisonnable ses conditions générales à toute modification de la présente Annexe RGPD demandée par Redspher afin de garantir l'exécution des conditions générales et que Redspher (et chaque sous-traitant) puisse se conformer aux lois sur la protection des données.

11. SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

- (1) Redspher devra informer l'Expéditeur sans délai injustifié après avoir pris connaissance de toute violation de données personnelles et fournir à l'Expéditeur toute la documentation pertinente lui permettant, si nécessaire, de notifier cette violation de données personnelles à l'Autorité de contrôle.

12. GESTION DES CONTRATS

- (1) Dans le cadre de l'exécution des Services conformément aux Conditions Générales, chaque partie traite en outre des Données Personnelles relatives aux dirigeants, bureaux et autres employés de l'autre partie (notamment les personnes de contact pour la facturation ou le paiement, les membres des équipes opérationnelles et techniques ou le personnel des services achats ou commerciaux). Les informations peuvent inclure des noms ainsi que des adresses électroniques et habituelles ou des numéros de téléphone professionnels, et sont directement collectées auprès de l'autre partie. Ces Données Personnelles sont nécessaires au bon déroulement des relations entre les parties et sont exclusivement traitées à des fins de gestion des contrats. Nonobstant ce qui précède, l'Expéditeur consent au traitement et à l'utilisation par Redspher de ces Données Personnelles pour promouvoir cette relation

commerciale, notamment pour offrir des services supplémentaires ou complémentaires que Redspher considère comme intéressants pour l'Expéditeur. Chaque partie, en tant que Responsable du traitement des données, traitera ces Données personnelles uniquement dans la mesure strictement nécessaire aux fins mentionnées au paragraphe (1) ci-dessus et respectera toutes les dispositions des lois sur la protection des données, et mettra notamment en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des Données personnelles contre tout événement pouvant conduire à la destruction, à la perte, à l'altération, à la divulgation non autorisée ou à l'accès accidentel ou illicite aux Données personnelles.

13. AVIS

Tous les avis relatifs aux questions couvertes par la présente Annexe RGPD doivent être envoyés aux contacts désignés comme indiqué sur le bon de commande .

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (1) Concernant l'objet énoncé dans le présent document, la présente Annexe RGPD, y compris les annexes qui y sont jointes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace toutes les communications, représentations, ententes et accords antérieurs, qu'ils soient oraux, électroniques ou écrits.
- (2) Dans le cas où les Clauses Contractuelles Types s'appliqueraient aux transferts, en cas de conflit entre les conditions générales de la présente Annexe RGPD et les Clauses Contractuelles Types, les Clauses Contractuelles Types prévaudront.
- (3) Les modifications et compléments apportés à la présente Annexe RGPD et à tous ses composants nécessitent un accord écrit et une déclaration explicite selon laquelle ils constituent un changement ou un complément aux présentes conditions. Il en va de même pour une renonciation à cette exigence formelle.

15. HORAIRES

Annexes aux Conditions de traitement des données :

- Annexe 1 : Mesures techniques et organisationnelles.

- Annexe 2 : Nature du traitement, finalité, type de données et catégories de personnes concernées.

* **

ANNEXE 1 DE L'ANNEXE 1

MESURES TECHNIQUES/ORGANISATIONNELLES

Mesures techniques et organisationnelles minimales à prendre par Redspher pour la sécurité et la protection des Données Personnelles.

- i. Gouvernance de la protection des données : un cadre documenté qui comprend :
- ii. Attribuer une responsabilité claire en matière de gouvernance de la protection des données.
- iii. Une politique claire de protection des données.
- iv. Responsabilités définies en matière de protection des données (qui sont également communiquées à tout le personnel concerné).
- v. Sensibilisation du personnel à la nécessité de signaler tout incident de sécurité.
- vi. Un processus de gestion des incidents de données.
 1. **Personnel sécurité** : mesures raisonnables pour garantir la fiabilité de tout le personnel qui aura accès aux données personnelles (y compris, mais sans s'y limiter, les engagements de confidentialité).
 2. **Sous-traitants secondaires** : réalisation d'une diligence raisonnable adéquate à l'égard des fournisseurs (avant et après le contrat), y compris la conclusion de conditions générales écrites avec chaque sous-traitant secondaire qui imposent des obligations appropriées à ce sous-traitant en ce qui concerne les données personnelles.
 3. **Gestion des actifs : tenue d'un registre des actifs matériels et logiciels et garantie du respect des exigences en matière de licences de logiciels tiers.**
 4. **Élimination des équipements, supports et données redondants** : processus visant à garantir la suppression sécurisée et irrémédiable des données et/ou la destruction des actifs informatiques redondants avec certificats de destruction, et la destruction sécurisée et irrémédiable des documents papier.
 5. **Sécurité physique** : pour les emplacements où les données personnelles sont stockées et traitées, des mesures de sécurité raisonnables sont mises en œuvre, telles que :

- i. Utilisation d'un périmètre de sécurité défini, de barrières de sécurité appropriées, de caméras de sécurité et de contrôles d'entrée.
- ii. Journaux d'accès de maintenance de sécurité physique.
- iii. Obligation pour tout le personnel de porter une pièce d'identité avec photo visible.
- iv. Obligation pour tous les visiteurs de porter un badge de visiteur visible.
- v. Obligation pour les visiteurs d'être accompagnés.

6. Sécurité environnementale :

- i. Protection des équipements contre les pannes de courant et autres perturbations causées par des défaillances des services publics de soutien, ainsi que des systèmes de détection et d'extinction d'incendie dans les centres de données qui stockent des données personnelles.
- ii. Protection de tous les supports de sauvegarde et d'archivage contenant des Données Personnelles dans des zones de stockage sécurisées et à environnement contrôlé.
- iii. Séparation logique des données personnelles de l'Expéditeur de toutes les informations des autres clients.

7. Contrôles d'accès :

- i. Octroi de l'accès aux Données Personnelles uniquement au personnel qui en a raisonnablement besoin pour fournir les Services et conformément à son rôle ou à sa fonction.
- ii. Suppression rapide de l'accès aux données personnelles lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.
- iii. Accès aux Données Personnelles à authentifier.
- iv. Enregistrement quotidien de chaque action sur les données personnelles (par exemple, saisie, divulgation, récupération, etc.).

- v. Gestion efficace des mots de passe, y compris les exigences de complexité.

8. Sécurité des systèmes d'information :

- i. Surveillance du système : enregistrement des événements clés pouvant aider à l'identification ou à l'enquête sur les incidents de données.
- ii. Détection d'intrusion : déploiement d'outils de détection d'intrusion pour identifier les attaques potentielles sur le réseau.
- iii. Sauvegardes : sauvegardes quotidiennes du système pour permettre la restauration des données. Les sauvegardes doivent être chiffrées si elles sont transférées ou stockées hors site.
- iv. Pare-feu : routage de tout le trafic des réseaux détenus ou gérés par un tiers via un pare-feu qui assure également des connexions sécurisées entre les systèmes internes et externes.
- v. Accès sans fil : protocoles d'authentification et de cryptage permettant l'accès aux systèmes d'information.
- vi. Protection contre les logiciels malveillants : processus de détection et de protection contre les logiciels malveillants.
- vii. Correctifs de sécurité : mise en œuvre en temps opportun des correctifs de sécurité et autres mises à jour pertinentes des vulnérabilités de sécurité, à moins que cela n'introduise des risques commerciaux plus élevés.
- viii. Gestion des vulnérabilités : processus permettant d'identifier et de corriger régulièrement les vulnérabilités de sécurité.
- ix. Contrôle des changements : procédures visant à garantir que les modifications apportées à l'environnement de production (par exemple, les modifications apportées aux niveaux des applications, du système d'exploitation et du matériel) protègent l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité et la résilience des systèmes

d'information.

- x. Modifications d'urgence : procédures permettant d'autoriser l'accès d'urgence ou d'introduire des modifications imprévues dans l'environnement de production.
- xi. Examen périodique de l'efficacité : procédures permettant de tester, d'apprécier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement.

9. Cryptage :

- i. Adoption de normes de chiffrement et de hachages sécurisés qui imposent les algorithmes de chiffrement et les longueurs de clés actuellement acceptés.
- ii. Cryptage des données personnelles transmises sur un réseau public.
- iii. Cryptage des données personnelles sur des supports et appareils portables (y compris les ordinateurs portables, les smartphones, les tablettes, les lecteurs de disques portables, les bandes magnétiques, les clés USB et les CD).

10. Continuité d'activité et reprise d'activité : mise en œuvre de plans de continuité d'activité et de reprise d'activité, qui sont exercés annuellement, et permettent de rétablir la disponibilité et l'accès aux Données Personnelles dans les meilleurs délais en cas d'incident physique ou technique.

* **

ANNEXE 2 DE L'ANNEXE 1

NATURE DU TRAITEMENT, FINALITÉ, TYPE DE DONNÉES ET CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

1. TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles comprennent, en ce qui concerne les personnes concernées :

- Nom/prénom et adresse postale professionnelle ;
- Adresse email professionnelle ;
- Numéro de téléphone professionnel (mobile ou

fixe).

2. PERSONNES CONCERNÉES

- Les utilisateurs des services de transport (employés de l'Expéditeur) ou les expéditeurs d'articles/marchandises ;
- Personnes de contact chez Redspher;
- Destinataires des Biens transportés, c'est-à-dire les personnes de contact au sein de l'entité recevant le Bien.

3. NATURE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT

Redspher traite les données personnelles dans la mesure strictement nécessaire à l'exploitation des services de transport.

La nature des opérations de traitement peut inclure la collecte, le stockage, la récupération, l'utilisation, la divulgation par transmission à des sous-traitants, l'effacement ou la destruction.

